



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines

LE PREFET

Auch, le 11 OCT. 2021

Monsieur le Directeur,

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 9 août 2021 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société ABEI ENERGY pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de l'Isle Jourdain.

Le dossier complet a été présenté à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23 septembre 2021, conformément aux dispositions des articles L112-1-3 et D112-1-18 à D112-1-22 du code rural et de la pêche maritime.

La superficie du foncier concerné est de 31,68 hectares. Les documents graphiques figurant au dossier permettent de déterminer qu'il s'agit essentiellement de terres en culture. Le projet est situé majoritairement en zone A (agricole) du Plu de l'Isle-Jourdain, sachant que deux petites zones N et une STECAL Aca sont également concernés.

Les mesures de compensation collectives proposées par la société ABEI ENERGY sont les suivantes.

- une compensation d'un montant de 116.712 euros.
- le dossier mentionne, en pages 41 et 42, que la compensation collective pourrait être mobilisée sur les projets de la CASCAP, puis que les fonds pourraient être versés à la banque des territoires ou à la banque de France (sans que les conditions de ce versement ne soient précisées).

Il ressort des éléments de l'étude présentée que la société ABEI ENERGY renvoie au préfet la décision sur les compensations à mettre en œuvre, ce qui est contraire aux dispositions des articles D112-1-21 (le préfet émet un avis), et D112-1-19,5° (c'est au porteur de projet de proposer des mesures de compensation collective agricole, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre). Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de garantir que, si un des organismes financiers cités acceptait de recevoir les sommes concernées, ces dernières bénéficieraient bien au territoire concerné.

Sur la base des documents transmis par la société ABEI ENERGY, et de l'avis de la CDPENAF, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable, le dossier ne répondant pas aux conditions posées par le code rural et de la pêche maritime.

Monsieur Jean-François LEBLANC
Directeur France ABEI ENERGY
22, mail Pablo Picasso
44000 NANTES

Affaire suivie par
Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Le présent avis, ainsi que l'étude présentée, seront publiés sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Xavier BRUNETIERE